

plicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BETHUNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE LAMARTINE
62407 BETHUNE CEDEX
TEL : 03.21.68.72.00

A2M

RUE VOLTA
BP52
62660 BEUVRY

V/REF :
N/REF : 99 B 63 / A-258

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BETHUNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 04/02/1999, SOUS LE NUMERO A-258,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 15/12/1998
NOMINATION DU GERANT

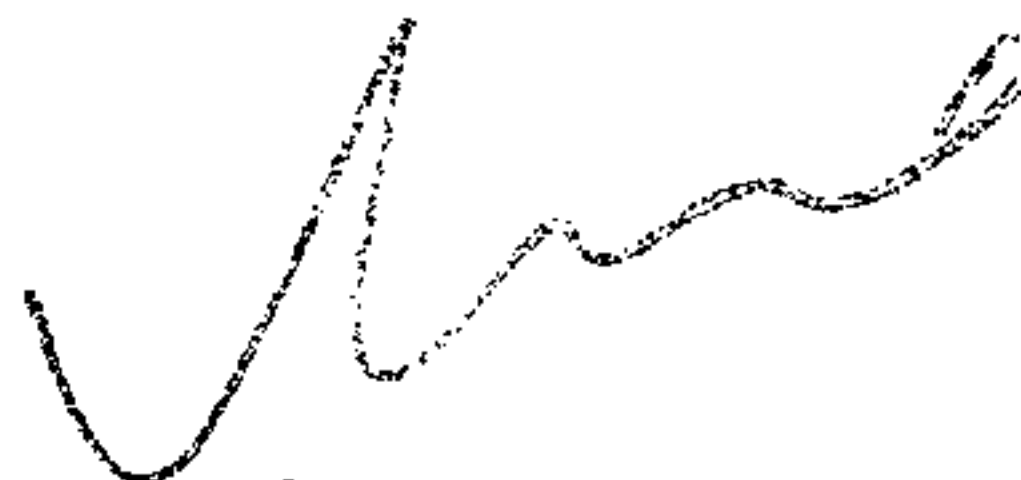
FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

A2M
SIC A RESPONSABILITE LIMITEE
RUE VOLTA
BP52
62660 BEUVRY

R.C.S BETHUNE B 421 705 070 (99 B 63)

LE GREFFIER



C. GRZESKOWIAK

A 2 M

Société à responsabilité limitée
au Capital de 50.000 Francs
Siège Social : Rue VOLTA 62660 BEUVRY

A 258

Décision collective portant nomination du gérant.

Les soussignés :

- **Madame COUSIN Sylvianne**, née le 06/07/1955 à DIVION (62), de nationalité française, divorcée, demeurant 3 rue Jean Cocteau 62131 VERQUIN
- **Monsieur MION Freddy**, né le 03/10/1972 à BETHUNE (62) de nationalité Française, Célibataire, demeurant 20 Rue Salvadore Allende 62232 VENDIN LES BETHUNE

agissant en qualité de seuls associés de la SARL A 2 M

A l'issue de la signature des statuts de ladite société ont convenu ce qui suit :

les associés nomment comme premier gérant, **Monsieur MION Freddy**.
Celui-ci déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction l'empêchant de les exercer.

Cette nomination est faite pour prendre effet ce jour pour une durée illimitée, sauf démission ou révocation par les associés de la société.

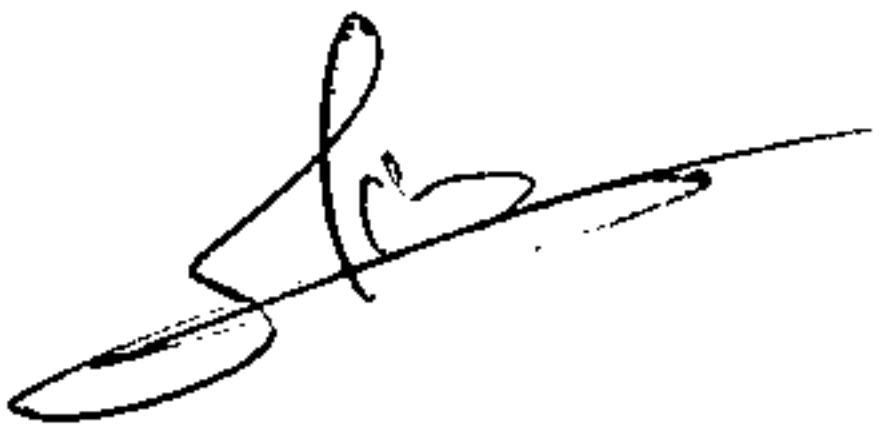
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de la présente pour procéder aux formalités légales de publicité

Fait à BEUVRY, le 15/12/98
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

COUSIN Sylvianne
(Lu et approuvé)

Lu et Approuvé


MION Freddy
(Lu et Approuvé,
Bon pour acceptation des fonctions
de gérant.)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions
de gérant


A 2 M

Société à responsabilité limitée
au Capital de 50.000 Francs
Siège Social : Rue VOLTA 62660 BEUVRY

STATUTS

Les soussignés :

- **Madame COUSIN Sylvianne**, née le 06/07/1955 à DIVION (62), de nationalité française, divorcée, demeurant 3 rue Jean Cocteau 62131 VERQUIN

- **Monsieur MION Freddy**, né le 03/10/1972 à BETHUNE (62) de nationalité Française, Célibataire, demeurant 20 Rue Salvadore Allende 62232 VENDIN LES BETHUNE

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, devant exister entre-eux et tout autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, et qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, à destination des particuliers et des professionnels :

- Chaudronnerie, Mécanique générale, Mécano- soudure, Ferronnerie
- Rénovation de bâtiments en tous corps d'état

ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tous pays.

En outre, la société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres ou de droits quelconques, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie de celui sus-indiqué.

ARTICLE 3 : Dénomination Sociale

La société prend la dénomination " A 2 M ".

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la formule "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", avec l'énonciation du capital social.

CS

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège Social est fixé : **Rue Volta**
62660 BEUVRY

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année, à l'exception de la première année, où l'exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 Décembre 1999.

ARTICLE 7 : Apports

Les soussignés ont fait à la société, les apports ci-après désignées :

1) Apports en numéraire

- | | | |
|---------------------------|---------------------|-------------|
| - Madame COUSIN Sylvianne | apporte la somme de | 25 000,00 F |
| - Monsieur MION Freddy | apporte la somme de | 5 000,00 F |

soit un total de 30 000,00 F (Trente Mille Francs)

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés à la banque CREDIT DU NORD de BETHUNE, sur un compte bloqué ainsi qu'il en résulte du certificat délivré par la dite Banque.

Elles ne pourront être retirées par la gérance que sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

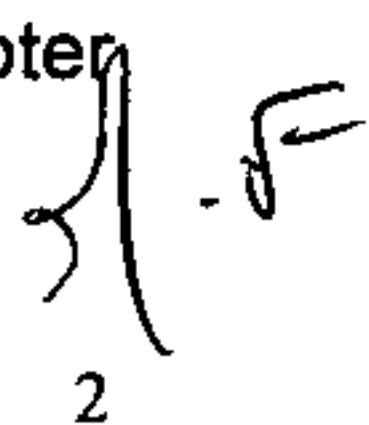
2) Apports en nature

- Monsieur MION Freddy apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens désignés et estimés ci-après :

Le matériel, ainsi que des objets mobiliers servant à l'exploitation, décrits et estimés, article par article, dans un état ci-joint certifié par les parties et représentant une valeur totale de 20 000,00 F.

Aucun des apports en nature n'ayant une valeur supérieure à 50 000,00 F et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital, il est précisé que les associés ont décidé à l'unanimité, conformément à la loi, de ne pas désigner de commissaire aux apports.

La société sera propriétaire des éléments apportés par Monsieur MION Freddy, à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 8 : Capital Social

Le Capital Social est fixé à 50.000,00 F (Cinquante Mille Francs), divisé en 500 parts de 100,00 F chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame COUSIN Sylvianne 250 parts numérotées de 1 à 251
- Monsieur MION Freddy 250 parts numérotées de 251 à 500

ARTICLE 9 : Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, sauf exception légale.

ARTICLE 10 : Indivisibilité des parts sociales, droits et représentation des parts sociales.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts, sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre-eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu en justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Chaque part donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations,
 - à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelque soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.
- La possession d'une part emporte de plein droit, l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 : Cession et Transmission des parts sociales

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique.

CS

1.5

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts de capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 12 : Nomination et pouvoirs des Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "Le Gérant", le tout pouvant être opposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposés aux tiers ni invoqués par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute souscription d'emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 13 : Obligations et responsabilités des Gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leurs responsabilités personnelles, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

CS

11.5

ARTICLE 14 : Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

ARTICLE 15 : Rémunération de la gérance

Chacun des gérants peut recevoir à titre de rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe et/ou proportionnel, dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 17 : Décisions des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1) Assemblées Générales

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tous les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour.

CS

A.F

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports remis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes. Le procès-verbal de la délibération est établi par la gérance sur un registre spécial, coté et paraphé conformément à la loi.

2) Consultation écrite

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "Oui" ou "Non". Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le Gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit, et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 18 : Nature des décisions collectives

Les décisions collectives sont de deux types :

1) Décisions Ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du Capital.

2) Décisions Extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour la consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 : Approbation et publicité des comptes

1) Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) Publicité des comptes

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes:

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

ARTICLE 20 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter A Nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 : Paiements des dividendes, Parts amorties

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai de neuf mois maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête à la demande de la gérance.

Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il a été amorti.

ARTICLE 22 : Comptes Courants d'Associés

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires au fonctionnement de celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 23 : Dissolution - Liquidation

1) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en Liquidation".

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Répertoire des Métiers, les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication mais, pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

2) La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, ou à défaut d'entente par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par décision collective des associés.

3) Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

4) En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés, qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes sur le quitus de la gestion du liquidateur et le déchargent de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

CS

rl. d-

ARTICLE 24 : Jouissance de la personnalité morale, Immatriculation, Publicité, Pouvoirs

1) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société, les associés comparants donnent mandat exprès à **Mion Freddy**, lui-même associé et nommé gérant, de réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée Générale Ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

4) Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi; à savoir, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

ARTICLE 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences, seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 26 :

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société, avant signature des présentes.

Fait à BEUVRY, le 15/12/1998

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

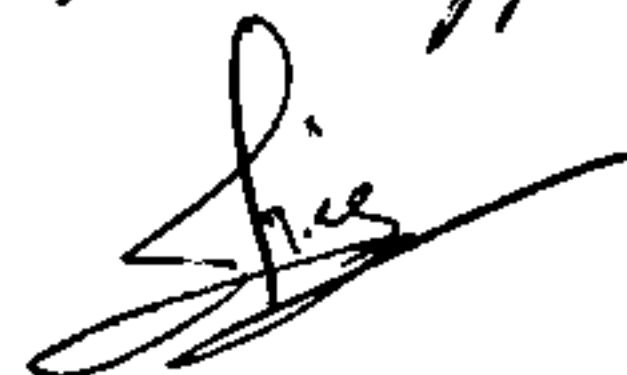
COUSIN Sylvianne CS
(Lu et approuvé)

Lu et Approuvé



MION Freddy
(Lu et Approuvé)

Lu et approuvé



A 2 M

Société à responsabilité limitée
au Capital de 50.000 Francs
Siège Social : Rue VOLTA 62660 BEUVRY

Annexe - Etat des apports en nature

Associé apporteur	Description de l'apport	Montant de l'évaluation
M. MION Freddy	1°) 1 Fraiseuse manuelle marque: METBA N° Série	10 000,00 F
	2°) Tronconneuse pendulaire marque : TYRO	3 000,00 F
	3°) Perceuse à colonnes d'établi	2 000,00 F
	4°) Outillage à main + Matériel Electro portatif	5 000,00 F
	TOTAL	20 000,00 F

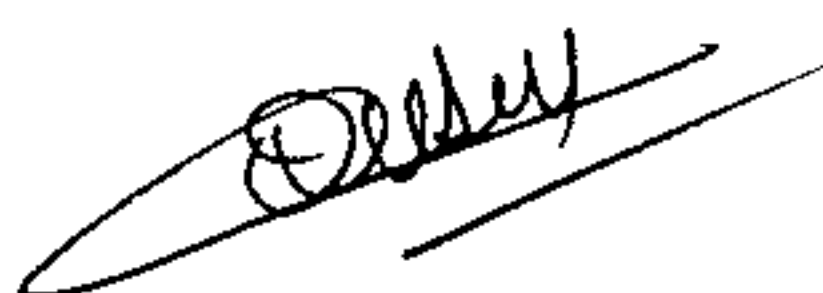
Total des apports en nature faits à la société : 20 000,00 F (Vingt Mille francs).

Les apports répondant aux conditions imposés par la loi du 1er mars 1984, les associés renoncent d'un commun accord à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports.

Fait à BEUVRY, le 15/12/1998
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

COUSIN Sylvianne
(Lu et approuvé)

Lu et Approuvé



MION Freddy
(Lu et Approuvé)

Lu et Approuvé

